

HAUTES-PYRÉNÉES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 FEVRIER 2022

(Date de convocation : 28 janvier 2022)

Délibération n° 20220203/10

Conseillers en exercice

Nombre de présents

Le 3 février deux mille vingt et un à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,

Nombre de votants

15

Etaient présents: M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne
Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Thibaut Maurin (en visio), Mme Brigitte Bascaules, M. Sylvain
Contre

Abstention

Saligot (en visio), Mme Aurore Ville, Mme Sarah Laguerre, Mme Viviane Torné (en visio), Mme Charlotte
Foubert et M. Thierry Ribeiro (en visio),
formant l'unanimité des membres en exercice

<u>Etaient absents</u>: Mme Mélissa Pujo-Menjouet (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet), M. Benjamin Soucaze-Soudat (procuration donnée à M. Etienne Lay), M. Jean-François Rabaud (procuration donnée à Mme Viviane Torné),

Secrétaire de séance : Mme Brigitte Bascaules

OBJET : Aliénation d'un tronçon du chemin rural dit de Gramont et création simultanée d'une partie déviante

Une délibération avait été prise le 9 décembre 2021 pour le lancement d'une enquête publique relative au chemin cité en question. Cette enquête publique a été ouverte le 10 janvier jusqu'au 26 janvier 2022 selon les dispositions des arrêtés n°2021-50b pour le redressement du chemin de Gramont.

Celle-ci est achevée aujourd'hui et le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions, remis le 31 janvier 2022.

Ce dernier n'appelle aucune remarque et le Commissaire enquêteur émet :

-un avis favorable au projet de création de la partie déviante du chemin rural dit de Gramont tel qu'il figure dans le dossier d'enquête, (cf pièces jointes).

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal

- -d'agréer les conclusions favorables précitées et les recommandations y afférent,
- -d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les procédures respectives d'aliénation et de création, selon les dispositions codifiées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1er : d'agréer les conclusions favorables précitées et les recommandations y afférent,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les procédures respectives d'aliénation et de création, selon les dispositions codifiées.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Date d'affichage:

Pour extrait conforme, Le Maire, Alexandre PUJO-MENJOUET



Accusé de réception en préfecture 065-216501239-2020203-Del20220203-10-DE Date de télétransmission : 08/02/2022 Date de réception préfecture : 08/02/2022

Commune de CAMPAN

ENQUÊTE PUBLIQUE SE RAPPORTANT AU PROJET D'ALIÉNATION D'UN TRONÇON DU CHEMIN RURAL DE GRAMONT

B1 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - Rappel sommaire de l'objet de l'enquête :

L'enquête consistait à permettre au public directement concerné ou pas, de formuler des observations préalablement à l'aliénation d'un tronçon inutilisé du chemin rural de Gramont,

2 - Formulation de l'avis et des conclusions :

Je soussigné, Christian Falliéro, commissaire enquêteur,

Après avoir:

- Consulté le dossier du projet et rencontré les représentant élus et responsables administratifs et techniques de la commune de Campan,
- Noté que la commune dispose d'un tableau de classement des voies communales, mais qu'il n'existe pas de tableau approuvé de classement de la voirie rurale, autre que des documents factuels,
- Visité les lieux avant l'ouverture de l'enquête en présence des représentants habilités de la commune, puis durant l'enquête et noté à cette occasion que les affichages règlementaires sur sites ont été effectifs,
- Avoir eu des entretiens complémentaires avec la municipalité, laquelle a précisé qu'elle n'effectuait pas d'entretien sur le secteur considéré,
- Analysé dans le rapport les productions du public, mais également mes propres observations,
- Noté qu'il n'a pas été émis ni par le public, ni par moi-même de remarque défavorable au projet, ni d'observation s'opposant au principe du projet,
- Constaté que le chemin rural concerné est sans traces apparentes d'utilisation,
- Vérifié que le projet n'est pas de nature à créer d'enclavement,
- Pris en compte l'absence de remarques municipales à la suite de la remise de la synthèse des observations,

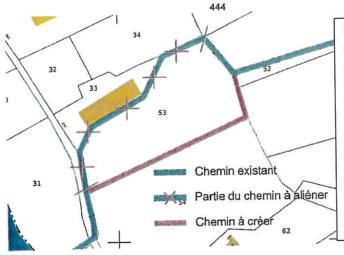
Considérant que :

- Les éléments recueillis et analysés dans le rapport confirment que la désaffectation du tronçon faisant l'objet du projet, n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt général, ni à celui des usages ruraux.
- De ce fait, l'aliénation peut être ordonnée,

J'émets un <u>avis favorable</u> au projet d'aliénation du tronçon de chemin rural dit de Gramont tel qu'il figure dans le dossier d'enquête (et en page 4 du présent rapport), en vue de la poursuite de la procédure conformément à l'article 161 -10 du code rural et de la pêche maritime.

Cet avis est assorti de deux recommandations.

1- Recommandation concernant la partie à aliéner :



La partie à aliéner concerne celle figurant sur le croquis ci-joint tel qu'extrait du dossier. Il est recommandé d'aliéner également le barreau vert (Nord/Sud) situé entre les parcelles 52 et 53.

Justifications: L'enquête a mis en évidence que les parcelles 34 et 44 faisaient partie de la même unité foncière que la 32, ,laquelle confronte la voie communale de « Trassouet ». (Accord de la propriétaire concernée pour l'aliénation de ce tronçon qui confronte ses parcelles 34 et 444)

2 - Recommandation liée à la gestion de la voirie rurale.

À l'issue de la procédure, il est recommandé d'établir un tableau de classement formel de la voirie rurale en supprimant la partie aliénée.

Justification : Afin de disposer d'un document de gestion opérationnel et opposable.

Avis et conclusions établis par le commissaire enquêteur, Le 31 Janvier 2022.

C.F.

Commune de CAMPAN

ENQUÊTE PUBLIQUE SE RAPPORTANT AU PROJET DE CRÉATION D'UNE PARTIE DÉVIANTE DU CHEMIN RURAL DE GRAMONT

B 2 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - Rappel sommaire de l'objet de l'enquête :

L'enquête consistait à permettre au public directement concerné ou pas, de formuler des observations préalablement à la création d'une partie déviante.

2 - Formulation de l'avis et des conclusions :

Je soussigné, Christian Falliéro, commissaire enquêteur,

Après avoir :

- Consulté les dossiers du projet et rencontré les représentants élus et responsables administratifs et techniques de la commune de Campan,
- Noté que la commune dispose d'un tableau de classement des voies communales, mais qu'il n'existe pas de tableau de classement de la voirie rurale, autre que des documents factuels.
- Visité les lieux avant l'ouverture de l'enquête en présence des représentants habilités de la commune, puis durant l'enquête et noté à cette occasion que les affichages règlementaires sur sites ont été effectifs,
- Avoir eu des entretiens complémentaires avec la municipalité,
- Analysé dans le rapport les productions du public, mais également mes propres remarques,
- Noté qu'il n'a pas été émis ni par le public, ni par moi-même de remarque défavorable au projet de création, ni d'observation s'opposant au principe du projet,
- Constaté que le chemin rural à créer ne porte que sur une seule parcelle et vérifié que le projet n'est pas de nature à créer d'enclavement,
- Pris en compte l'absence de remarques municipales à la suite de la remise de la synthèse des observations,

Considérant que :

Les éléments recueillis et analysés dans le rapport confirment que le projet n'est pas de nature à porter pas atteinte à l'intérêt général, ni à celui des usages ruraux.

De ce fait, la création peut être ordonnée,

J'émets un <u>avis favorable</u> au projet de création de la partie déviante du chemin rural dit de « Gramont », tel qu'il figure dans le dossier d'enquête (et en page 4 du présent rapport), en vue de la poursuite de la procédure selon les dispositions codifiées.

Cet avis est assorti de trois recommandations.

1 - Recommandation destinée aux usagers éventuels du chemin rural de « Gramont » à partir de la voie communale de (Trassouet).

Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'exécuter des travaux d'implantation de la nouvelle emprise dans la partie actuellement en prairie, il est recommandé, à partir de la voie communale de « Trassouet » de matérialiser le départ de la nouvelle voie. (Simple fléchage)

<u>Justification</u>: Faciliter la circulation d'éventuels utilisateurs qui se repéreraient avec des cartes représentant le tracé actuel, ou avec d'autres moyens modernes de suivis d'itinéraires, dans l'attente de leur mise à jour.

2 - Recommandation concernant l'établissement du document d'arpentage :

Le tracé en plan devra correspondre aux principes du croquis tel que figurant dans le dossier d'enquête tout en s'adaptant à la topographie du terrain, toutefois la largeur d'emprise ne devra pas être inférieure à celle de la partie dont l'aliénation est simultanément ordonnée.

Justification: Cohérences géométriques d'itinéraire.

3 - Recommandation liée à la gestion de la voirie rurale.

À l'issue de la procédure, il est recommandé de mettre à jour le tableau de classement de la voirie rurale en y intégrant le nouveau tracé.

Justification: Afin de disposer d'un document de gestion opérationnel et opposable.

Avis et conclusions établis par le commissaire enquêteur, Le 31 Janvier 2022.

C.F.